

GE_GERICHTE ATAS/599/2009 vom 19. Juni 2007

GE Cour de justice, 2007-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_599_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/599/2009 du 19 juin 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/599/2009 del 19 giugno 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales, s'applique.

E. 3

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le droit de l'assuré à une indemnité pour insolvabilité et plus particulièrement sur la recevabilité de sa demande.

E. 5

Aux termes de l'art. 51 al. 1 let. a LACI, les travailleurs assujettis au paiement des cotisations, qui sont au service d'un employeur insolvable sujet à une procédure d'exécution forcée en Suisse ou employant des travailleurs en Suisse, ont droit à une indemnité pour insolvabilité lorsqu'une procédure de faillite est engagée contre leur employeur et qu'ils ont, à ce moment-là, des créances de salaire envers lui. L'art. 53 al. 1 LACI dispose que lorsque l'employeur a été déclaré en faillite, le travailleur doit présenter sa demande d'indemnisation à la caisse publique compétente à raison du lieu de l'office des poursuites ou des faillites dans un délai de 60 jours à compter de la date de la publication de la faillite dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le délai de 60 jours fixé par l'art. 53 al. 1 LACI commence à courir au moment de la publication de l'ouverture de la faillite dans la Feuille officielle suisse du

A/980/2009 - 4/5 - commerce. En cas de suspension des opérations pour défaut d'actifs et en l'absence d'une publication antérieure de l'ouverture de la faillite, c'est la publication de la mesure de suspension selon l'art. 230 al. 2 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) qui est déterminante pour le point de départ du délai (ATF 114 V 354).

E. 6

En l'espèce, la suspension de la faillite a été publiée dans la FOOSC le 12 novembre 2008. C'est dès lors à compter de cette date que le délai de 60 jours doit être calculé, et non pas à compter du 24 novembre 2008 ou du 31 décembre 2008, comme le prétend l'assuré.

E. 7

L'assuré a déposé sa demande d'indemnité le 14 janvier 2009. La caisse a considéré que sa demande était tardive, le délai échéant au 11 janvier 2009.

E. 8

Tel n'est pas l'avis du Tribunal de céans. Aux termes de l'art. 38 al. 5 LPGA en effet, "les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas : a. du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement; b. du 15 juillet au 15 août inclusivement; c. du 18 décembre au 2 janvier inclusivement", de sorte que le délai de 60 jours, suspendu du 18 décembre 2008 au 2 janvier 2009, arrive à expiration le 27 janvier 2009. La caisse estime cependant que cette disposition légale ne s'applique pas au délai prévu à l'art. 53 al. 1 LACI. Or il résulte du texte clair de la loi que la suspension des délais concerne les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité, ce qui est précisément le cas de ce délai (cf. notamment ATF du 6 décembre 2006, H 122/06, dans lequel l'art. 38 al. 5 LPGA s'applique au délai imparti par le Tribunal fédéral au recourant pour l'avance de frais).

E. 9

Aussi la demande de l'assuré n'était-elle pas tardive.

A/980/2009 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.